

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS



### COMMUNIQUE DE PRESSE

La presse nationale a rapporté dans ses éditions des 16 & 17 août 2007 les déclarations du Président du conseil d'administration du groupe Egypt Telecom qui, à l'occasion de la présentation du bilan du 1<sup>er</sup> semestre de son entreprise, a attribué les pertes enregistrées par celle-ci aux mauvaises performances de sa filiale algérienne exploitant le réseau de téléphonie fixe Lacom.

Détaillant les facteurs qu'il pense être à l'origine de la situation vécue par sa filiale algérienne, ce responsable cite l'ARPT.

Il est utile de rappeler à cet égard que le régulateur est en charge, en vertu de l'article 13 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 qui les décline, d'un certain nombre de missions dont celle de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir ou de promouvoir la concurrence sur les marchés de la Poste et des Télécommunications.

C'est ainsi que l'ARPT a rendu, au titre de cette mission, nombre de décisions et d'arbitrages dont son site Internet, moyen de publication légal de ses décisions, rend compte à l'envi.

C'est donc en vertu de cette prérogative que, saisie d'une plainte par l'opérateur exploitant le réseau Lacom, elle a rendu le 11 juillet 2006, une décision enjoignant à l'opérateur concurrent, savoir, Algérie Télécom de surseoir sans délai à son offre promotionnelle, « WLL gratuit » lancée le 05 juillet 2006, au motif de l'impact négatif qu'elle allait exercer sur le développement de la concurrence dans le domaine des télécommunications.

De même, saisie d'une requête d'arbitrage par le même opérateur reprochant à Algérie Télécom une pratique de tarifs anti-concurrentiels, l'ARPT a rempli sa mission de médiation conduisant en l'espèce à un accord amiable des opérateurs en cause et au retrait subséquent par le requérant de sa saisine.

L'ARPT continuera, comme elle l'a fait en l'espèce et à l'égard de tous les acteurs du marché, de veiller à l'accomplissement des missions de régulation dont l'a investie la loi.